

[...]

34.152-34.189/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait que dans différentes éditions de l'hebdomadaire *Vlan*, notamment celle du 26 juin 2002, une annonce publicitaire relative à « Bruxelles-Propreté » a été placée exclusivement en français.

A notre demande de renseignements complémentaires, vous répondez :

« Quand l'Agence Bruxelles-Propreté organise une campagne publicitaire, elle fait paraître systématiquement des annonces dans les médias francophones et néerlandophones et elle répartit son budget à l'avenant.

L'annonce dans le « Vlan » du 26 juin 2002 ne s'inscrit guère dans les investissements publicitaires de l'Agence Bruxelles-Propreté. Il s'agit d'un espace accordé gratuitement par le « Vlan » dans le cadre des accords concernant le papier.

Le « Vlan » offre à l'Agence Bruxelles-Propreté un espace gratuit sur base de la quantité de papier mise sur le marché, et ce pour promouvoir le recyclage. Il s'agit donc d'une simple application de l'obligation de reprise.

« Brussel Deze Week », le pendant néerlandophone du « Vlan », est également tenu à de pareilles obligations. Les espaces attribués, dix fois moins nombreux, ont été utilisés en avril 2002 et le seront aussi en automne 2002. »

La CPCL constate que cette plainte, bien que de nature linguistique, ne relève pas de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

Il s'agit en effet de plages publicitaires offertes gratuitement, tant dans « Vlan » que dans « Brussel Deze Week » (cf. avis 30.134 du 3 septembre 1999).

En conséquence, la CPCL déclare la plainte recevable et, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise, non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]